

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE

Immeuble situé 4 rue du FUST -

26200 - MONTÉLIMAR

Parcelle cadastrée : AV 814

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT**

Nos réf. : HSB-ENV - G.J.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2023.03.279A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport du 12 février 2023, dressé par Monsieur Stéphane BÉRERD expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 03 février 2023, sur ma demande ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que des risques ont été constatés sur votre immeuble et portent sur les points suivants :

- Sur les façades de la cour intérieure :
  - Risque de chute de morceaux d'enduit de façade, car fissure verticale sur toute la hauteur. (enduit de facade menaçant ruine en de multiples endroits (défaut d'accrochage ou fissures)
  - Tuyau d'évacuation apparent provenant de la parcelle AV 816 passant au-dessus le toit de l'appenti en rez de chaussée de la parcelle 814.
  
- Sur le balcon côté cour :
  - Risque d'effondrement car l'assise en fer support de conduit maçonnée en porte à faux, complètement corrodé menaçant ruine.Atteinte à la solidité.

CONSIDÉRANT que l'analyse des désordres permet en l'état de caractériser un péril grave et imminent pour la sécurité publique, mais aussi pour celle de ses occupants.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 4 rue du FUST, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 814, en copropriété entre Madame Brigitte BOURDIN, demeurant 2 lotissement Saint André 07400 LE TEIL ; l'association ENTRAIDE PROTESTANTE, sise Rue FAVENTINES - 26000 VALENCE ; Madame Typhaine GOGUEL DE TOUX, Monsieur Gaëtan GOGUEL DE TOUX, Monsieur Frédéric GOGUEL DE TOUX, demeurant 175 route de MARSEILLE - 26200 MONTÉLIMAR,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de la copropriété sise au 4 rue du FUST devront, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures indispensables précisées dans le rapport, pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique à savoir :

⇒ Il y a un état de péril imminent sur l'immeuble.

⇒ Il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence suivantes :

#### Délai immédiat :

- Interdiction d'accès au balcon de l'appartement en R+2 côté cour.
- Changer le fer assurant le support du conduit.
- Reprise des enduits de façades menaçant ruine en de multiples endroits (défauts d'accrochage ou fissures)

### ARTICLE 2 :

Faute pour les copropriétaires, mentionnés à l'article 1, d'avoir exécutés les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais.

### ARTICLE 3 :

Lorsque les copropriétaires auront fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils seront tenus d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les copropriétaires tiendront à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect de règles de l'art.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR, à l'ensemble des copropriétaires, qui eux mêmes en informeront leurs locataires en place, par tout moyen à leur convenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MONTÉLIMAR, le

Le Maire

13 MARS 2023

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANJEL

